

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **METRIZIN WG***

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2020-3084

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 octobre 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit BRETTEUR (n°9800106) autorisé en France, et du produit METRIZIN WG (n° 9611P/B) autorisé en Belgique, ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	METRIZIN WG	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	<p>TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France</p>	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	700 g/kg - métribuzine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BRETTEUR
	N° AMM	9800106
Numéro d'intrant	764-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

D7F05C1BB83743A...